



# Plan Local d'Urbanisme

Dossier de consultation & de notification



## Modification n°2

// Notice de présentation





Notice de présentation	5
Préambule	7
Maîtrise d'ouvrage et responsabilité du projet	7
Procédures antérieures Objet de la présente modification	7
Justification du choix et rappel de la procédure de modification	7
Exposé des motifs & contenu de la modification	11
Objet & justification	11
Les évolutions portées au PLU	14
Compatibilité avec les documents supra-communaux	17
Incidences sur l'environnement	18
Procédure	19
Arrêté de prescription	20
Affecte de presemption	20



# 1 Notice de présentation



#### PRÉAMBULE

#### Maîtrise d'ouvrage et responsabilité du projet

Commune de VENIZY

Monsieur le Maire - Sylvain QUOIRIN

18 rue des Forges - 89 210 VENIZY

#### Procédures antérieures

Le Plan Local d'Urbanisme de Venizy a été approuvé le 17/03/2014.

Il a fait l'objet d'une modification simplifiée, approuvée le 18/10/2018.

La présente procédure est la 2<sup>ème</sup> modification du document.

#### Objet de la présente modification

Cette seconde modification du PLU vise à traduire réglementairement et à rendre opposable les conclusions de l'inventaire des zones humides réalisé en concertation avec le SMBVA (Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon) afin d'assurer la sauvegarde de ces milieux fragiles.

#### Justification du choix et rappel de la procédure de modification

#### Choix de la procédure

Le choix de la procédure est fixé par le Code de l'Urbanisme.

L'article L153-31 du Code de l'Urbanisme dispose qu'un PLU doit faire l'objet d'une révision lorsque la commune envisage :

"1° Soit de changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;



- 3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.
- 4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les six ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
- 5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté."

Dans les autres cas, et comme le prévoit l'article L153-36, le Plan Local d'Urbanisme fait l'objet d'une procédure de modification, notamment lorsque la commune envisage de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ou le programme d'orientations et d'actions.

#### Sachant que:

- Les ajustements engagés par la présente modification sont compatibles avec le PADD tel qu'il a été approuvé le 17/03/2014,
- La modification ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels.
- Elle ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- Elle ne vise pas à ouvrir une zone à l'urbanisation ni à créer une OAP valant ZAC,

La procédure appliquée est donc celle de la modification.

#### L'article L153-41 précise que :

"Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre ler du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code."

En l'occurrence, la préservation des zones humides va entraîner, dans certains cas, une diminution des possibilités de construire afin d'assurer la conservation de ces milieux. La présente procédure entre donc dans le champ de la modification dite "de droit commun" avec enquête publique.

#### Rappel de la procédure

La procédure de modification a été engagée par arrêté du Maire en date du 25 octobre 2022.

#### L'article R104-12 prévoit que :

"Les plans locaux d'urbanisme font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion :

- 1° De leur modification prévue à l'article L. 153-36, lorsqu'elle permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ;
- 2° De leur modification simplifiée prévue aux articles L. 131-7 et L. 131-8, lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision ;
- 3°De leur modification prévue à l'article L. 153-36, autre que celle mentionnée aux 1° et 2°, s'il est établi, après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions définies aux articles R. 104-33 à R. 104-37, qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux procédures de modification ayant pour seul objet de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser en application du 3° de l'article L. 153-41 ou la rectification d'une erreur matérielle."

Les évolutions portées au document par la présente modification ne sont pas de nature à affecter de manière significative un site NATURA 2000. La procédure entre donc dans les dispositions prévues au 3° de l'article R104-12 et sera soumise à un examen au cas par cas.

Conformément à l'article L153-40, le projet sera notifié aux Personnes Publiques Associées.

A la suite de ces différentes consultations, et conformément à l'article L153-41 du Code de l'Urbanisme, le projet sera soumis à enquête publique.

Pour rappel, l'enquête publique est, notamment, régie par les articles L.123-1 et suivants, L123-3 et suivants et articles R. 123-1 et suivants du Code de l'Environnement, relatifs aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.



A l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur sera approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Selon les dispositions des articles L153-23 du Code de l'urbanisme, la commune de Venizy n'étant pas couverte par un SCOT approuvé, la révision allégée sera rendue exécutoire un mois après sa publication au portail national de l'urbanisme et sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat sauf si cette dernière décide de mettre en œuvre les dispositions de l'article L153-25.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS & CONTENU DE LA MODIFICATION

#### Objet & justification

La présente modification ne comporte qu'un seul objet. Elle a pour but d'intégrer au PLU l'inventaire des zones humides que la commune a fait réaliser en partenariat avec le SMBVA (Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Armançon).

Comme l'indique le rapport de l'inventaire, finalisé en 2022 et réalisé par PCM Ingénierie + SEGI :

"Le cours d'eau principal du territoire est le Créanton. Plusieurs rus, dont le ru de la fontaine, le ru de prêle, qui prennent leur source en amont au niveau des reliefs traversent la commune et affluent dans le Créanton au sud de la commune. Ce dernier est également alimenté par le ruisseau de la Brumance, qui converge avec les rus depuis l'est du territoire. Ces rus et ruisseaux forment un chevelu intéressant pour avoir une idée de la topographie du territoire et des nappes qui accompagnent ce réseau hydrographique."

Cet inventaire, et la protection des milieux identifiés qui en découle, répond aux orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine - Normandie et du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) de l'Armançon, documents qui mettent tous deux en avant les menaces qui pèsent aujourd'hui sur les zones humides et la nécessité d'agir pour leur conservation. Pour la commune, cette étude vise donc à valoriser les zones humides présentes sur son territoire et à contribuer à la préservation du réseau écologique.

Les objectifs de l'étude étaient de :

- Réaliser un inventaire réglementaire des zones humides sur les parties à urbaniser de la commune et sur la carte de prospection prioritaire des zones humides fournie par le SMBVA en vue d'une intégration ultérieure de cet inventaire au sein du Plan Local d'Urbanisme;
- Réaliser un diagnostic zones humides potentielles sur le reste du territoire de la commune, pour une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux dans le développement de la commune;
- Améliorer la connaissance des habitats humides sur cette partie du bassin versant.

Pour rappel, les zones humides assurent des rôles culturels (patrimoine paysager ; espace de qualité pour de l'éco-tourisme ; aménité éducatives, récréatives et scientifiques), ainsi que trois grandes fonctions :

- hydrologique (stockage des eaux, réduction de l'intensité des inondations, restitution d'eau lors des périodes sèches, limitation de l'érosion...),
- épuratrice (transformation et consommation des nutriments et des toxiques, stockage du carbone, sédimentation des particules en suspension dans l'eau)



• et écologique (refuge important pour la biodiversité, elles jouent à la fois le rôle de corridor et de réservoir).

L'ensemble de l'inventaire des zones humides du territoire Venizien et le détail de la méthodologie adoptée sont disponibles dans le rapport d'étude joint à la présente notice. Cet inventaire a permis de recenser 150,2 hectares de zones humides, soit 3.4% de la surface totale de la commune (voir cartographie page suivante). Elles sont majoritairement longitudinales par rapport au cours d'eau et dans les zones d'émergences (sources).

Le règlement du PLU va, par le biais de la présente procédure, être adapté afin d'assurer la préservation de ces milieux comme le lui permettent les dispositions de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme :

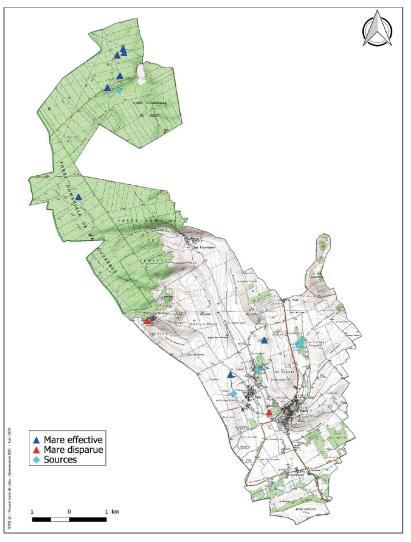
"Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent. "

Ainsi, afin d'assurer la préservation de ces espaces fragiles et pourtant essentiels, aucune construction ne sera plus autorisée dans les périmètres de zones humides délimités au plan de zonage. Les essences végétales autorisées y seront également réglementées.

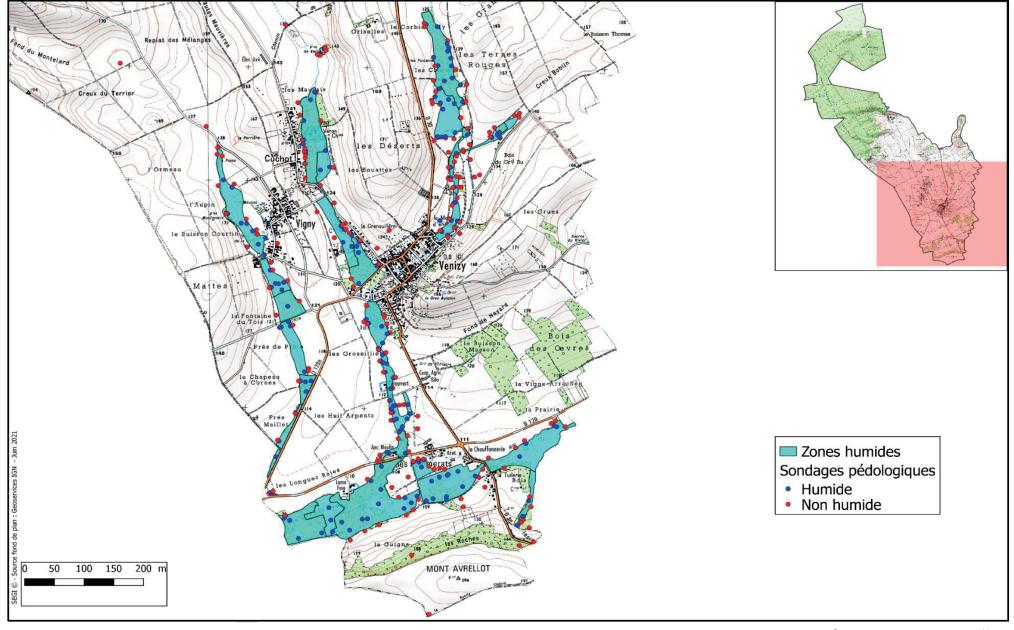
Néanmoins, cette nouvelle réglementation va impacter des espaces jusqu'alors potentiellement urbanisables (fonds de jardins le plus souvent). Le rapport détail ces sondages et les parcelles concernées (p.27 à 32 notamment). La préservation des milieux humides n'étant pas compatible avec le maintien des possibilités de construction, le PLU va donc supprimer la possibilité pour les propriétaires de construire dans ces espaces. Consciente de cette évolution et souhaitant garder une certaine souplesse, la municipalité, en concertation avec le SMBVA et le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN), a choisi de permettre, si elles sont liées à une construction déjà présente sur l'unité foncière, les installations légères, sans création de dalle, démontables et de moins de 5m² d'emprise au sol.

L'étude a également permis de recenser d'autres milieux humides tels que les mares. Elles constituent également des réservoirs de biodiversité, en accueillant, entre autre, une bonne diversité d'espèces animales et végétales. Ce sont des sites de reproduction indispensables pour les amphibiens et les odonates. Leur protection est donc également intégrée à la présente modification du PLU.



CARTOGRAPHIE DES MILIEUX HUMIDES DE VENIZY

Source: Rapport final 2021 "Inventaire des zones humides de la commune de Venizy" - SEGI + PCM Ingénierie



CARTOGRAPHIE DES ZONES HUMIDES DE VENIZY

Source : Rapport final 2021 "Inventaire des zones humides de la commune de Venizy" - SEGI + PCM Ingénierie



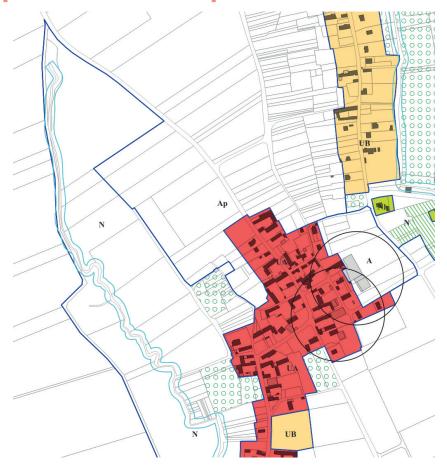
#### LES ÉVOLUTIONS PORTÉES AU PLU

#### Évolution du zonage

Le zonage évolue de la façon suivante :

- Ajout des périmètres de zones humides dans les prescriptions graphiques par application d'un figuré de surface : hachures bleues,
- Ajout des mares à préserver dans les prescriptions graphiques par application d'un figuré ponctuel : point bleu clair avec contour bleu foncé.

#### Zonage AVANT la modification n°2



#### Zonage APRES la modification n°2



#### Évolution du règlement

Les éléments ajoutés sont inscrits en rouge dans le corps de texte original.

Les éléments supprimés sont barrés.

Règlement AVANT/APRES la modification n°2

Toutes les zones du PLU sont impactées par les zones humides, c'est donc dans <u>tous les articles 2</u> qu'est ajouté le paragraphe suivant :

Dans les périmètres de zones humides (trame spécifique portée sur les plans de zonage) préservés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme :

- Sont interdites toutes les occupations ou utilisations du sol qui seraient de nature à compromettre l'intégrité des zones humides et notamment tout dépôt de matériaux inertes y compris de déchets verts.
- Sont uniquement autorisés :
  - le reméandrage de cours d'eau,
  - la création de mare,
  - la création de frayères ou noues,
  - la restauration de zones humides,
  - le comblement de drain ou fossé,
  - le désouchage,
  - le défrichement des espèces exotiques envahissantes.
- A moins de 30m des berges des cours d'eau, seule la plantation des essences suivantes est autorisée : chêne pédonculé, aulne glutineux, orme lisse, orme champêtre, érable sycomore, érable champêtre, frêne commun, noyer, ainsi que toutes les espèces de saules.

#### Dans les zones U (UA, UB, UE) et pour le secteur Nh, la mention suivante est ajoutée :

Il est rappelé qu'aucune construction n'est autorisée dans les périmètres de Zones Humides, y compris les annexes et extension. Sont uniquement admises les installations légères, à condition qu'elles ne comportent pas de dalle, qu'elles soient démontables, que leur emprise au sol ne dépasse 5m² et qu'elles soient liées à une construction déjà présente sur l'unité foncière sur



laquelle elles s'implantent. Une seule installation de ce type sera autorisée par unité foncière pendant toute la durée de vie du présent PLU.

La préservation des mares concerne uniquement les zones A & N.

À l'article 1 de ces zones, il est ajouté la mention suivante :

Il est rappelé que le comblement des mares est strictement interdit et que tous travaux doivent être précédés d'une déclaration préalable (art. R151-43 5° du Code de l'Urbanisme).

#### Évolution des annexes

Création d'une nouvelle annexe comprenant l'ensemble de l'inventaire des zones humides :

- Rapport,
- Atlas cartographique,
- Fiches sondages,
- Fiches caractéristiques des zones humides.

#### COMPATIBILITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-COMMUNAUX

Sur le territoire de la commune de Venizy, en l'absence de SCOT intégrateur, les documents supracommunaux avec lesquels le document d'urbanisme doit être compatible sont :

- Gestion de l'eau :
  - SDAGE Seine Normandie,
  - SAGE de l'Armaçon,
- Aménagement du territoire :
  - SRADDET de la Région Bourgogne-Franche Comté (lequel intègre les dispositions du SRCE et du SRCAE Bourgogne)

La préservation des zones humides portée par la présente modification s'inscrit pleinement dans les objectifs des documents de portée supérieure.

Le SDAGE dans son orientation fondamentale n°1 " Des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée " préconise notamment de " [...] mobiliser tous les leviers pour connaître, protéger et restaurer les milieux humides et le lit majeur des cours d'eau. "

Le SAGE quant à lui comprend une orientation n°7 appelée " Restaurer les fonctionnalités des cours d'eau, milieux associés et zones humides " avec notamment deux objectifs concernant les zones humides :

- N°17 : Améliorer la connaissance des milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides)
- N°18: Restaurer, préserver et valoriser les milieux aquatiques et humides (cours d'eau et zones humides)

Pour ce qui est du SRADDET, document de référence pour le PLU en l'absence de SCOT, il a inscrit la préservation des zones humides dans ses règles générales. Règle n°26: "Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser."

La présente modification est donc compatible avec les deux documents de gestion des eaux ainsi qu'avec le document d'aménagement du territoire de référence.



#### INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

La modification n'emporte pas d'incidences négatives sur l'environnement mais principalement des incidences positives en particulier sur le fonctionnement hydraulique du territoire, la préservation de la biodiversité, des paysages...

Pour tous les services écosystémiques qu'elles assurent, aussi bien de support, de régulation ou encore de services culturels), les zones humides constituent un enjeu majeur de conservation comme le souligne le SDAGE Seine-Normandie et le SAGE de l'Armançon.

La présente modification traduit donc l'ambition communale de participer, à son échelle, à la préservation de l'environnement et en particulier des milieux humides (zones humides et mares), constitutifs de la Trame Verte et Bleue, du territoire communal, mais aussi du Grand Territoire.

La modification vise ainsi à faire connaitre et protéger fortement ces milieux, à réduire drastiquement les constructions possibles au sein des zones humides (seules les installations légères sans création de dalle, démontables, de moins de 5m² d'emprise au sol et liées à une construction déjà présente sur l'unité foncière sont autorisées pour ne pas complètement pénaliser les fonds de jardins) et à assurer uniquement des aménagements conciliables avec leur préservation et leur gestion. Pour assurer des espèces végétales compatibles avec les milieux humides, une liste exhaustive est également intégrée au sein du règlement.

Toutes ces mesures en faveur de la préservation des milieux humides emportent des incidences positives sur l'environnement.





#### ARRÊTÉ DE PRESCRIPTION

#### Mairie de VENIZY

2022

### ARRETE N°2022-36 Prescrivant la modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-37 à L.153-41 ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 17/03/2014, modifié le 18/10/2018.

VU la délibération du conseil municipal en date du 10/10/2022 autorisant le maire à prescrire la modification du PLU et fixant les modalités de concertation :

CONSIDÉRANT que la modification envisagée du plan local d'urbanisme a pour objet traduire réglementairement et de rendre opposable les conclusions de l'inventaire des zones humides réalisé en concertation avec le SMBVA afin d'assurer la sauvegarde de ces milieux fragiles,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L153-36 du Code de l'Urbanisme, en dehors des cas où une procédure de révision s'impose, le Plan Local d'Urbanisme peut faire l'objet d'une modification lorsque la commune envisage de modifier le règlement ou les Orientations d'Aménagement et de Programmation;

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour conséquence de changer les orientations du plan d'aménagement et de développement durables (PADD), de réduire un espace boise classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision ;

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification est menée à l'initiative du maire;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que la procédure de modification nécessite une enquête publique ;

#### ARRETE:

Article 1 : La procédure de modification n°2 du PLU de la commune de Venizy est prescrite.

<u>Article 2</u>: Le projet de modification porte sur l'intégration et la traduction réglementaire des conclusions de l'inventaire des zones humides réalisé en concertation avec le SMBVA afin d'assurer la sauvegarde de ces milieux fragiles,

Article 3 : Le dossier de modification du PLU sera notifié au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9, avant l'enquête publique.

<u>Article 4 :</u> La modification fera l'objet d'une enquête publique conformément à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme.

<u>Article 5 :</u> Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré ;

<u>Article 6 :</u> A l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4 ci-dessus, le maire, en présente le bilan au conseil municipal qui en délibère et adopte le projet de modification éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée ;

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet de mesures de publicité définies aux articles R.153-20 à R.153-22. Il sera affiché en mairie, pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le préfet.

Fait à Venizy] le-25 actobre 2022 Le Maire, Savain Quentin

